

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (78)155

Vol. 1978/0051

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(78) 155 final

Bruxelles, le 13 avril 1978.

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents
tarifaires communautaires de vins de Xérès, de la position ex 22.05
du tarif douanier commun, originaires d'Espagne.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 155 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Lors de la signature en 1970 de l'accord entre la C.E.E. et l'Espagne, la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans la Communauté de certains vins, originaires d'Espagne. Afin de satisfaire à cet engagement, la Communauté a ouvert chaque année *deux* contingents tarifaires à des droits réduits, soit :

- vins de Xérès :

- en récipients de deux litres ou moins,
40.000 hl au droit du T.D.C. réduit de 60 %
- en récipients de plus de deux litres,
210.000 hl au droit du T.D.C. réduit de 50 %

Il est entendu que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole et notamment, à partir du 1er mai 1978, au respect du prix de référence qui leur est applicable.

2. Toutefois, ce régime n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans six anciens Etats membres, alors que les trois nouveaux Etats membres ont appliqué des régimes différents. Conformément à l'acte d'adhésion les importations de ces produits dans les nouveaux Etats membres sont soumises, depuis le 1er juillet 1977, aux droits de douane inscrits au tarif douanier commun.

Dans cette situation, il y avait lieu d'établir un régime uniforme d'importation dans toute la Communauté. Il convenait donc d'augmenter les volumes contingentaires susmentionnés de façon à ce qu'il soit tenu compte des quantités des importations traditionnelles des nouveaux Etats membres. Ceci a conduit à porter ces volumes respectivement à 108.000 hl et 685.000 hl pour les vins de Xérès.

En raison de difficultés survenues en matière de fixation du prix de référence qui - en principe - aurait dû être applicable à partir du 1er janvier 1978, la Communauté a déjà ouvert, par les règlements

(CEE) n°s 3012/77 et 532/78, quatre contingents tarifaires communautaires. Ces contingents couvrent la période du 1er janvier au 30 avril 1978 et portent, au total, sur 36.000 hl et 228.340 hl.

Afin de répondre à l'obligation de la Communauté vis-à-vis de l'Espagne, il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires pour les produits en question, pour la période du 1er mai au 31 décembre 1978, à raison de volumes s'élevant respectivement à 72.000 hl et 456.660 hl.

Tel est l'objet de la proposition ci-annexée.

3. Les dispositions du règlement prévoient la division des volumes contingentaires en deux tranches, dont la première est répartie en quotes-parts entre les Etats membres et la deuxième constitue la réserve. En l'absence de données statistiques communautaires, les quotes-parts initiales ont été calculées sur la base des données statistiques les plus récentes relatives aux exportations espagnoles durant une période représentative et des prévisions effectuées par les Etats membres.

Les données espagnoles peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires des produits en cause.

4. En raison des particularités inhérentes au commerce de ces vins qui, en outre, sont différentes de l'un à l'autre Etat membre, les dispositions du règlement ne prévoient pas, à titre exceptionnel, un mode de gestion unique.

Annexe : une proposition de règlement du Conseil

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires
communautaires de vins de Xérès, de la position ex 22.05 du tarif douanier
commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la signature, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (2), la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans la Communauté de certains vins originaires d'Espagne, et notamment des vins de Xérès ; que, afin de satisfaire à cet engagement, la Communauté a ouvert chaque année deux contingents tarifaires, soit :

- 40 000 hectolitres, à des droits égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Xérès en récipients contenant deux litres ou moins, des sous-positions tarifaires ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1, originaires d'Espagne, et
- 210 000 hectolitres, à des droits égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Xérès en récipients contenant plus de deux litres, des sous-positions tarifaires ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1, originaires d'Espagne ;

que ce régime tarifaire préférentiel n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans les États membres de la Communauté dans sa composition originaires ; que, conformément à l'acte d'adhésion, les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres sont soumises, depuis le 1^{er} juillet 1977, aux droits inscrits au tarif douanier commun ; que le régime d'importation pour ces produits doit être uniforme dans toute la Communauté ; qu'il y a donc lieu de porter les volumes contingentaires annuels susmentionnés respectivement à 108 000 hectolitres et 685 000 hectolitres ; que,

en raison de circonstances particulières, la Communauté a déjà ouvert par les règlements (CEE) n°s 3012/77 (3) et 532 /78 (4) des contingents tarifaires pour des volumes totaux respectifs de 36.000 hectolitres et 228.340 hectolitres pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1978 ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour la période s'étendant du 1^{er} mai au 31 décembre 1978, des contingents tarifaires pour les vins précités, à raison de volumes respectifs de 72.000 hectolitres et 456.660 hectolitres ;

(2) J.O. N° L 182 du 16.8.1970, p.2

(3) J.O. N° L 355 du 31.12.1977, p. 27

(4) J.O. N° L 74 du 16.3.1978, p. 1.

considérant que, pour des raisons particulières inhérentes à la production et la commercialisation du produit en question, les importations de ces vins dans la Communauté s'effectuent pour la plus grande partie au cours des derniers mois de chaque année ; qu'en conséquence les volumes contingentaires ouverts pour la période du 1er janvier au 30 avril 1978 n'ont pu être utilisés entièrement ; qu'il convient donc de prévoir exceptionnellement la prise en considération des reliquats de cette période en vue de leur utilisation au cours de la période de validité du présent règlement ;

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole,

que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine prévu par le règlement (CEE) n° 1120/75 (1) ;

considérant que les vins de Xérès qui entrent, à partir du 1er mai 1978, sur le territoire géographique de la Communauté doivent respecter d'une part les prix de référence qui leur sont applicables et d'autre part les dispositions du

règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers, qui a introduit la notion de prix franco frontière de référence constitué par le prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire de ces contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

(1) J.O. N° L 111 du 30.4.1975, p. 19.

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Xérès sur les marchés ; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires ; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	1974	1975	1976
Vins de Xérès :			
— en récipients contenant deux litres ou moins :			
Benelux	45,5	49,5	62,5
Danemark	3,7	5,2	5,7
RF d'Allemagne	12,1	12,0	13,4
France	0,4	0,3	0,3
Irlande	2,8	1,3	1,0
Italie	4,9	1,4	1,2
Royaume-Uni	30,6	30,3	15,8
— en récipients contenant plus de deux litres :			
Benelux	25,7	39,9	35,3
Danemark	3,2	2,9	5,1
RF d'Allemagne	2,4	2,9	3,4
France	0,1	0,1	0,1
Irlande	1,0	0,7	0,9
Italie	0,0	0,0	0,0
Royaume-Uni	67,6	53,5	55,2

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

	Vins de Xérès en récipients contenant	
	deux litres ou moins	plus de deux litres
Benelux	53,61	33,46
Danemark	5,05	3,83
RF d'Allemagne	13,20	2,99
France	0,31	0,03
Irlande	2,06	0,78
Italie	2,11	0,01
Royaume-Uni	23,66	58,90

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chaque volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer à la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % environ de chaque volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapide-

ment ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} mai, et jusqu'au 31 décembre 1978, les droits du tarif douanier commun pour les vins de Xérès désignés ci-après, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en UC/hl)	Volume du contingent (en hl)
ex 22.05 C III a) 1	vins de Xérès	5,4	} 72.000
ex 22.05 C IV a) 1	vins de Xérès	5,8	
ex 22.05 C III b) 1	vins de Xérès	5,5	} 456.660
ex 22.05 C IV b) 1	vins de Xérès	6,0	

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est applicable.

3. L'admission des vins de Xérès au bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine prévu par le règlement (CEE) n° 1120/75, visé par les autorités douanières espagnoles.

Les vins de Xérès qui entrent, à partir du 1er mai 1978 sur le territoire géographique de la Communauté doivent en plus, pour bénéficier de ces contingents tarifaires, respecter les prix de référence qui leur sont applicables et d'autre part des prix au moins égaux aux prix franco frontière de référence, visés par le règlement (CEE) n° 2506/75 et les textes subséquents, qui leur sont applicables.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts valables jusqu'au 31 décembre 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	Vins de Xérès des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	34.740	137.520
Danemark	3.270	15.740
Allemagne	8.560	12.290
France	200	120
Irlande	1.330	3.210
Italie	1.370	40
Royaume-Uni	15.330	242.080
Total	64.800	411.000

3. Les quotes-parts fixées au paragraphe 2 sont majorées des reliquats éventuels, au 30 avril 1978, des quotes-parts attribuées en application des règlements (CEE) n°s 3012/77 et 532 /78.

Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 15 mai 1978, les reliquats éventuels, au 30 avril 1978, des quotes-parts qui leur ont été attribuées par les règlements précités.

4. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 7.200 et 45.660 hectolitres, constitue la réserve correspondante. Il s'y ajoute indépendamment de l'application de l'article 5, les reliquats éventuels, au 30 avril 1978, des réserves constituées par l'article 2 des règlements (CEE) n°s 3012/77 et 532 /78.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 5

Le 15 novembre 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 1er novembre 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 novembre 1978, le total des importa-

tions des produits en question réalisées jusqu'au 1er novembre 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 novembre 1978, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
